

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2016- 0713 /P-RM DU 14 SEP. 2016

**FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DES SERVICES PRIVES DE
RADIODIFFUSION TELEVISUELLE COMMERCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
- Vu l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu le Décret n°2014-0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;
- Vu le Décret n°2015-0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle commerciale.

Article 2 : La télévision commerciale a pour vocation principale la production et la vente de prestations de communications audiovisuelles.

Article 3 : L'établissement et l'exploitation d'une télévision commerciale sont soumis à une autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication.

Article 4 : L'exploitation d'une télévision commerciale est spécifiquement réservée aux personnes physiques de nationalité malienne ou personnes morales de droit malien.

Article 5 : Conformément à l'article 28 de la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle, la participation étrangère au capital d'une télévision commerciale est limitée à 20%.

Sont considérées comme personnes de nationalité étrangère, les personnes physiques ou morales visées à l'alinéa 2 de l'article 28 de la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012.

Article 6 : Nul ne peut être majoritaire dans le capital de plus d'une télévision commerciale.

Article 7 : Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une télévision commerciale diffusant par voie hertzienne terrestre dans la même zone.

Article 8 : Aucun parti politique, association et groupement de partis politiques ne peut exploiter ni directement, ni par personne interposée une télévision commerciale.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION ET DE LA CONVENTION

SECTION I : DE L'AUTORISATION

Article 9 : L'établissement et l'exploitation d'une télévision commerciale sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable de la HAC.

L'autorisation d'établissement et d'exploitation d'une télévision commerciale est octroyée après appel à candidatures. L'appel à candidatures précise la zone géographique concernée, la typologie de la télévision, les conditions techniques de diffusion du service et la date limite de dépôt de candidatures.

Article 10 : Le dossier de candidature est adressé à la HAC.

La composition du dossier de candidature est définie par la HAC.

Article 11 : L'autorisation d'exploitation d'une télévision commerciale est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

Article 12 : L'autorisation doit comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service ;
- l'identité du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'adresse du siège social du bénéficiaire de l'autorisation ;
- la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

A l'autorisation est annexée une fiche technique mentionnant notamment l'adresse des sièges d'exploitation et des studios.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation souhaite modifier un ou plusieurs éléments de la fiche technique, il en informe préalablement la HAC qui délivre une nouvelle fiche.

Article 13 : La durée de l'autorisation est de dix (10) ans.

Elle peut être renouvelée.

Article 14 : L'autorisation est renouvelée dans les conditions fixées par la Convention.

Article 15 : La HAC informe la télévision commerciale de l'expiration de la Convention douze (12) mois avant son échéance.

La demande de renouvellement est adressée à la HAC neuf (09) mois avant l'expiration de la Convention.

Passé ce délai, la demande de renouvellement n'est plus recevable.

Le titulaire de l'autorisation ne sera plus admis à postuler à un appel à candidatures pour une télévision commerciale.

Article 16 : La composition du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation est fixée par la HAC.

Article 17 : L'autorisation n'est pas renouvelée si sa reconduction est de nature à porter atteinte à l'impératif du pluralisme d'expression.

L'autorisation n'est également pas renouvelée dans les cas suivants :

- liquidation judiciaire de la télévision commerciale ;
- fermeture définitive de la télévision par la HAC ;
- non-conformité aux normes techniques.

Dans tous les cas la décision de non renouvellement est motivée.

Le non renouvellement ne donne lieu à aucun dédommagement.

Article 18 : L'autorisation peut être retirée dans les cas suivants :

- l'impossibilité pour la télévision de poursuivre ses activités ;
- la non-observation des dispositions de la Convention et la de réglementation en vigueur.

Le retrait fait l'objet d'une décision de la HAC.

Article 19 : Lorsque l'autorisation est retirée ou arrive à expiration sans être renouvelée, son détenteur doit procéder au démantèlement de ses installations. La HAC s'assure du respect de cette disposition.

La HAC peut procéder au démantèlement aux frais de la télévision défaillante sans préjudice des sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 20 : L'autorisation est incessible.

Elle ne peut être transférée à un tiers que sous le contrôle et avec l'accord de la HAC.

SECTION II : DE LA CONVENTION

Article 21 : L'autorisation d'exploitation est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

La Convention fixe les règles particulières applicables à la télévision commerciale, compte tenu :

- de la ligne éditoriale de la télévision ;
- de la part réservée aux programmes publicitaires.

La Convention doit garantir l'égalité de traitement entre les différents candidats.

Les clauses de la Convention sont définies par la HAC.

Article 22 : L'exploitation d'une télévision commerciale doit commencer de manière effective dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature de la Convention. Un (1) mois avant le début des émissions, la télévision est tenue d'informer la HAC.

A défaut, la HAC peut :

- accorder un nouveau délai qui ne peut excéder un mois ;
- retirer l'autorisation.

La décision de retrait de l'autorisation est motivée.

Le retrait de l'autorisation, dans ce cas, ne donne lieu à aucun dédommagement.

Article 23 : La télévision est tenue au respect des conditions techniques annexées à son autorisation, notamment les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés.

Article 24 : La télévision commerciale doit disposer d'équipements techniques appropriés et conformes aux normes de compression (MPEG-4) retenues dans l'espace UEMOA.

Article 25 : La Haute Autorité de la Communication a accès aux locaux et à toutes les installations techniques de la télévision.

Article 26 : L'établissement et l'exploitation d'une télévision commerciale sont soumis au paiement d'une redevance annuelle, de frais, droits et taxes.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012, le montant de la redevance, des frais, droits et taxes est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances sur proposition de la HAC.

Article 27 : L'établissement et l'exploitation d'une télévision commerciale sont soumis au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par décision de la HAC.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 28 : La télévision commerciale est responsable de la totalité de ses programmes diffusés.

Article 29 : La télévision commerciale, par ses programmes, participe à l'information, à l'éducation et à la distraction du public.

Elle contribue à la mise en valeur du patrimoine national.

Elle contribue également à l'équilibre et au pluralisme de l'information dans le respect de l'éthique et de la déontologie.

Article 30 : Les programmes d'une télévision commerciale doivent respecter :

- la dignité de la personne humaine,
- l'unité nationale et l'intégrité territoriale.

Ils doivent également contribuer :

- à la sauvegarde de la défense et de la sécurité nationale ;
- à la sauvegarde de l'identité culturelle,
- à la protection, à la promotion et au développement du patrimoine culturel national et de l'industrie nationale de production audiovisuelle ;
- à la protection de l'enfance, de l'adolescence et du jeune public de manière générale ;
- au respect de l'ordre public.

Article 31 : Les programmes destinés aux enfants doivent être diffusés à des moments appropriés.

Article 32 : La télévision commerciale ne doit pas diffuser d'opinions qui constituent une menace pour les libertés fondamentales et la sécurité publique.

Article 33 : La télévision commerciale ne doit pas diffuser d'informations pouvant nuire à des enquêtes en cours.

Article 34 : L'éditeur de services soumet à l'avis de la Haute Autorité de la Communication les grilles de ses programmes et leurs contenus deux (2) semaines avant leur application.

La Haute Autorité de la Communication se prononce dans un délai d'une (1) semaine.
Les modifications de programmes sont traitées dans les mêmes conditions.

Article 35 : La télévision commerciale est tenue d'insérer dans ses programmes, sans délai et à leur demande, les alertes émanant des pouvoirs publics en cas de catastrophe naturelle, accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public. Elle est tenue de les rediffuser autant de fois que nécessaire sur simple demande desdits pouvoirs.

La télévision commerciale informe sans délai la HAC de la réception de pareilles demandes.

La télévision commerciale est tenue d'insérer dans ses programmes sur simple demande les messages, annonces, avis et communiqués de la HAC.

L'autorité qui a ordonné la diffusion des messages en assume la responsabilité.

L'obligation de diffuser s'étend aux distributeurs de services qui diffusent les programmes de la télévisuelle.

Article 36 : La télévision commerciale doit conserver une copie intégrale de ses programmes pendant une durée de trois (03) mois à compter de leur diffusion. Le programme est mis à la disposition de la HAC dès qu'elle le demande.

La HAC peut prolonger ce délai chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Article 37 : La télévision commerciale s'engage à prendre toutes les mesures relatives à l'exercice du droit de réponse et du droit de rectification dans les conditions fixées par la Convention.

SECTION I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GENRES D'EMISSION

Article 38 : La télévision commerciale conçoit ses programmes conformément à son genre.

Article 39 : La télévision commerciale doit consacrer entre six (6) heures du matin et minuit, un minimum de 55 % de son programme aux productions nationales.

La télévision commerciale œuvre à la promotion des œuvres artistiques maliennes.

La télévision commerciale réserve aux créations de compositeurs, artistes-interprètes, ou producteurs nationaux, un minimum de 40% dans ses programmes de variétés musicales.

Article 40 : Les programmes destinés aux enfants et aux adolescents doivent s'attacher à faciliter leur entrée dans la vie active et à cultiver chez eux un esprit civique.

SECTION II : DE LA DIFFUSION DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

Article 41 : La télévision commerciale doit s'acquitter des droits relatifs aux œuvres qu'elle diffuse.

Article 42 : La télévision commerciale ne peut insérer dans ses programmes une œuvre audiovisuelle en dehors des délais convenus avec les ayants-droit et des réseaux de diffusion proposés.

Article 43 : La télévision commerciale s'engage à créer ou à inciter à la création d'œuvres originales dans le domaine de l'animation ou de la fiction.

Article 44 : La télévision commerciale veille à la production et à la diffusion d'œuvres d'auteurs-compositeurs, réalisateurs et interprètes maliens.

Elle peut diffuser toutes adaptations originales d'œuvres classiques et contemporaines.

Elle doit prévoir des programmes en langues nationales.

Article 45 : La diffusion des films pornographiques, de violence caractérisée ou d'autres films pouvant avoir une influence nocive sur le public est interdite.

CHAPITRE IV : DE LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

SECTION I : DES REGLES GENERALES

Article 46 : La télévision commerciale est autorisée à faire de la publicité conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Elle reçoit les messages dûment signés qu'elle programme et diffuse contre rémunération.

Article 47 : La communication publicitaire doit éviter :

- de porter atteinte à la dignité humaine ;
- de comporter des discriminations basées sur la race, le genre ou sur la nationalité ;
- d'attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
- d'encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité,
- d'encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement ;
- de contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image ;
- de faire référence à une personne ou une institution, sans son autorisation ou celle de ses ayants droit.

Article 48 : La télévision commerciale est autorisée à mettre à titre onéreux un temps d'antenne à la disposition de tiers.

Ces émissions sont programmées et diffusées sous forme de publi-reportages et sont identifiées comme tels.

La diffusion des spots publicitaires sur les produits et les articles n'est pas autorisée dans les émissions de publi-reportage.

Article 49 : Les messages publicitaires ou les séquences de messages publicitaires doivent être aisément identifiables et nettement séparés du reste du programme, avant et après leur diffusion, par des écrans reconnaissables à leurs caractéristiques optiques et acoustiques.

Article 50 : La durée cumulée consacrée à la diffusion de messages publicitaires et de messages d'autopromotion ne peut dépasser 25% des programmes diffusés.

Article 51 : Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine.

Sont interdits les messages publicitaires relatifs aux traitements médicaux, aux armes à feu, aux munitions, aux tabacs et produits du tabac.

Article 52 : La communication publicitaire ne doit pas porter atteinte à l'équilibre moral ou psychique des mineurs et des adolescents. Elle ne doit pas présenter sans motif les mineurs en situation difficile.

Article 53 : La publicité clandestine est interdite.

Est considérée comme publicité clandestine la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire.

SECTION II : DES REGLES RELATIVES A LA PUBLICITE, AU TELE-ACHAT ET A L'AUTOPROMOTION

Article 54 : La publicité, les spots de télé-achat et les messages d'autopromotion doivent être insérés entre les programmes. Ils peuvent toutefois être insérés dans les programmes de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité, à la valeur, à la nature et à la durée de ceux-ci. Dans ce cas, la publicité, les programmes de télé-achat et d'autopromotion doivent :

- être insérés uniquement dans les intervalles naturels ou les séquences autonomes des programmes sportifs, des événements et spectacles ;
- n'interrompre qu'une fois par tranche complète de 45 minutes la diffusion des programmes audiovisuels tels que les longs métrages cinématographiques, les téléfilms, y compris les séries, les feuilletons et les documentaires. Une autre interruption est autorisée si la durée des programmes ci-dessus cités est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes ;
- n'interrompre qu'une fois par tranche de 30 minutes la diffusion des programmes d'actualité ;
- n'interrompre qu'une fois par tranche de 20 minutes la diffusion de tout programme audiovisuel autre que ceux cités ci-dessus.

L'insertion de la publicité, des spots de télé-achat et des messages d'autopromotion est interdite dans les journaux télévisés ainsi que dans les retransmissions des cérémonies religieuses.

Article 55 : La télévision commerciale communique à la HAC copie des accords conclus entre elle et les éditeurs de services spécialisés dans le télé-achat.

La diffusion et la rediffusion des programmes de télé-achat sont fixées à un maximum de trois heures par jour.

Le nombre maximum d'écrans réservés au télé-achat est fixé à huit écrans par jour.

SECTION III : DES REGLES APPLICABLES AU PARRAINAGE

Article 56 : Les personnes physiques ou morales et les entreprises peuvent parrainer des programmes dans les conditions suivantes :

- le contenu et la programmation d'un programme parrainé ne doivent pas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriales de l'éditeur de services ;
- les programmes parrainés doivent être clairement identifiés par le nom et/ou le logo du parrain au début et à la fin des programmes ;

- l'annonce du parrainage contient le nom du parrain, sa dénomination sociale ou commerciale ou l'indication des marques de ses produits et services ;
- les programmes parrainés ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;
- le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, au début et à la fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme ainsi que dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme ;
- la durée de l'annonce du parrainage ne peut excéder dix(10) secondes avec un maximum de six (6) annonces par heure ;
- les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture des services dont la publicité est interdite ;
- les journaux télévisés ne peuvent pas être parrainés ;
- les programmes d'une seule et même journée ne peuvent avoir un seul et même parrain.

Article 57 : A l'occasion de la retransmission en direct ou en différé d'événements sportifs, des mentions occasionnelles de parrainage peuvent intervenir en cours de reportage notamment lors des séquences de ralenti et de césure naturelle.

La durée de chaque mention ne peut excéder dix (10) secondes avec une mention toutes les quinze (15) minutes.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 58 : Les ressources d'une télévision commerciale sont constituées principalement :

- du produit de la publicité ;
- des produits de la commercialisation de services en rapport avec son objet ;
- des subventions, dons et legs.

Article 59 : Est interdite toute aide en numéraire, en nature ou en industrie provenant de partis politiques.

Article 60 : Les charges d'exploitation d'une télévision commerciale comportent entre autres :

- les charges de personnel ;
- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'amortissement et les provisions.

Article 61 : La télévision commerciale doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière.

Article 62 : La télévision commerciale doit s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels elle est assujettie.

CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS DIVERSES ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 63 : La télévision commerciale a la faculté d'émettre en clair ou de procéder au cryptage de ses programmes. Dans ce dernier cas, elle fixe les conditions et taux d'abonnement et en informe la HAC.

Article 64 : La télévision commerciale est tenue de respecter la législation en vigueur en matière de droit d'auteur.

Article 65 : La télévision commerciale communique à la HAC les grilles de ses programmes et leurs contenus deux (02) semaines avant leur mise en application.

La HAC statue dans le délai d'une (1) semaine.

Les modifications des grilles de programmes sont traitées dans les mêmes conditions.

Article 66 : La télévision commerciale fournit chaque année à la HAC son rapport d'activités et le bilan de ses comptes d'exploitation.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 67 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté ministériel n°94-7166/MCC-MATS du 16 juin 1994 fixant le Cahier de Charges des Services Privés de Communication et les articles 6 al2, 14, 15 al1, 82.4 et 84 du Décret n°2014-0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle.

Articles 68 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 7

Bamako, le 14 SEP. 2016

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre des Mines, ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement par intérim,


Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,


Dr Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux


Maître Mamadou Ismaël KONATE